

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12684)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations, du 2 juillet 2010;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève, soit pour lui la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (ci-après : la FONGIT), aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est subsidiaire aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Bénéficiaires

L'aide financière est destinée aux personnes morales qui répondent à la définition d'une jeune entreprise développant des innovations selon la loi

accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations, du 2 juillet 2010, soit qui, cumulativement :

- a) développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services;
- b) ont leur siège ou un établissement stable dans le canton;
- c) exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité;
- d) n'ont pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité;
- e) ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
- f) dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35% de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

Art. 4 Critères spécifiques

¹ L'octroi de l'aide financière est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) l'entreprise doit avoir été créée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} mars 2020;
- b) l'activité de l'entreprise doit être financée de manière prépondérante par des fonds propres (apports des fondateurs auxquels s'ajoutent des apports de tiers);
- c) l'entreprise doit être active dans le développement d'une innovation technologique facilitant la mise en œuvre d'au moins un des objectifs du développement durable (SDGs), en particulier dans les domaines des technologies médicales et environnementales;
- d) l'entreprise doit démontrer qu'elle est actuellement ou sera dans un avenir proche en situation passagère de manque de liquidités pour des raisons liées à une crise sanitaire ou un autre événement entraînant une paralysie du système économique.

² Aucune aide ne peut être apportée si :

- a) l'entreprise a la trésorerie suffisante pour couvrir son activité de fonctionnement et développement sur les prochains 10 mois;
- b) l'entreprise connaît des difficultés chroniques et répétées;
- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité;
- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.

Art. 5 Montant de l'aide financière

¹ Le montant maximal du soutien financier est de 200 000 francs, sous forme de prêt sans intérêt.

² Le montant de l'aide doit être proportionnel au dommage subi et il ne pourra dépasser 20% du montant total des fonds de tiers qui ont financé l'entreprise sur les derniers 3 ans.

Art. 6 Procédure et examen des demandes

¹ La demande doit faire l'objet d'un dossier déposé auprès de la FONGIT.

² Elle est examinée par la FONGIT, avec des experts de la Confédération, qui se prononce sur le respect des critères définis et statue sur l'attribution de l'aide financière et sur son montant.

³ Un préavis est remis au département de tutelle de la FONGIT, pour validation préalable, puis au conseil de fondation de la FONGIT qui décide et procède le cas échéant au versement de l'aide financière.

⁴ Le suivi financier des dossiers est de la compétence de la FONGIT.

Art. 7 Financement

¹ L'Etat met à disposition de la FONGIT une ligne de crédit de 3 millions de francs afin de permettre à cette dernière de répondre aux besoins de trésorerie des jeunes entreprises développant des innovations se trouvant en situation passagère de manque de liquidités en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).

² Les liquidités avancées par la FONGIT doivent être immédiatement remboursées si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est remboursable sur une période maximale de 7 ans dès l'exercice 2022.

Art. 8 Compétence

Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.